Philippe MOIZEAU
Pierre LEMONNIER
Caroline REGNIER
Notaires
12 rue Jean-Louis Leclerc
CS 50120 - 76403 FECAMP Cedex

réf : A 2025 05273 / CRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le dix-sept décembre

Par-devant Maître Caroline REGNIER notaire au sein de la Société Civile Professionnelle "Philippe MOIZEAU et Pierre LEMONNIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", numéro CRPCEN 76059, dont le siège est à FECAMP (76400), 12 rue Jean-Louis Leclerc, soussignée

Ont comparu, à l'effet d'établir le présent acte authentique contenant :

DONATIONS ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Mademoiselle Virginie Jeanne Andrée BRISSET, designer, demeurant à PARIS 17 (75017), 78 rue Laugier.
Née à VERNON (27200), le 16 juin 1970.
Célibataire.
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Bérengère Michèle Françoise BRISSET, avocat, demeurant à PARIS 17ème arrondissement (75017), 110 boulevard Pereire.
Née à VERNON (27200), le 18 mars 1972.
Célibataire.
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées chacune séparément "LE DONATEUR"

D'UNE PART

Me Caroline REGNIER Notaire
Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial
FECAMP (Seine-Maritime)

BB PL NC VB

2) Donataires

Mademoiselle Aélia Marie-Rachel Bérengère DRUET-BRISSET, étudiante, demeurant à PARIS 08 (75008), 31 avenue Hoche.

Née à **LONDRES**, quartier de WESTMINSTER (ROYAUME-UNI), le 28 septembre 2006.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Isaure Jeanne AUBRY, Lycéenne, demeurant à PARIS 17 (75017), 110 boulevard Pereire.

Née à **NEUILLY SUR SEINE** (92200), le 06 mai 2008.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Mineure, dont la représentation est assurée par

Monsieur Gilles Paul Henri AUBRY, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 56 boulevard de la République .

Né à LA GARENNE COLOMBES (92250), le 31 mai 1961.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

en sa qualité de père et seul autre administrateur légal investi de l'autorité parentale, Madame Bérengère BRISSET , mère de la mineure , étant donataire aux présentes et représentant conjointement Isaure AUBRY pour la donation à recueillir de sa tante.

Ci-après dénommées chacune séparément "LE DONATAIRE"
D'AUTRE PART

3) Intervenant

La société dénommée "**ABIV**",

Société civile immobilière au capital de UN MILLION QUARANTE-ET-UN MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (1.041.520,00 €), dont le siège social est à PARIS 17ème arrondissement (75017), 110 boulevard Pereire.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS 17ème arrondissement et identifiée sous le numéro 891 255 382.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Mademoiselle Virginie BRISSET est présente.
- Mademoiselle Bérengère BRISSET est présente.

BB PL NC

En ce qui concerne le donataire :

- Mademoiselle Aélia DRUET-BRISSET est représentée par Mademoiselle Prescillia LEVARAY , clerc en l'office notarial , agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la procuration authentique par comparution à distance en date du 11 décembre 2025 dont copie authentique demeurée annexée.

- Monsieur Gilles AUBRY, père de Mademoiselle Isaure AUBRY, est représenté par Madame Noémie CHENAULT, secrétaire de l'office notarial , agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant procuration authentique par comparution à distance en date du 11 décembre 2025 dont copie authentique demeurée annexée.

En ce qui concerne l'intervenante :

- La SCI "ABIV" est représentée par Madame Virginie BRISSET, associée et co-gérante de la société et par Madame Bérengère BRISSET , seule autre associée et co-gérante .

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Les actes d'état-civil des parties et les comptes-rendus – vierges- des interrogations du fichier BODACC pour les parties majeures sont détenus par le notaire soussigné .

EXPOSE

Préalablement aux donations objet des présentes, les comparants exposent ce qui suit :

Mesdames Virginie et Bérengère BRISSET sont actuellement les seules associées et les co-gérantes de la société dénommée "**ABIV**",

dont le capital social s'élevant à UN MILLION QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (1.041.520,00 €) , est divisé en 104.152 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 104152 et attribuées de la façon suivante :

Me Caroline REGNIER Notaire
Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial
FECAMP (Seine-Maritime)

BB PL NC

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Mademoiselle Bérengère BRISSET	52076	1 à 52076
Mademoiselle Virginie BRISSET	52076	52077 à 104152

Sont rappelées certaines dispositions statutaires, les statuts demeurant annexés

« Mineur et Majeur protégé - Il est ici convenu entre les associés, et sans que cela puisse être opposé aux tiers :

- que les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à hauteur de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

- que les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement au nombre de leurs parts détenues dans le capital social, de l'excédent de passif afférent aux parts sociales détenues par le mineur ou majeur protégé. »

« Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions à l'exception de celles pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-propriétaire

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions relevant des sujets suivants :

- *Fusion de la société avec une autre société ;*
- *Transfert de siège social à l'étranger ;*
- *Prorogation de la durée de la société ;*
- *Transformation de la société en une forme sociale conférant la qualité de commerçant à l'un au moins des associés ;*
- *Changement de la nationalité de la société.*

Toutefois, et même s'il ne dispose pas de droit de vote, le nu-propriétaire sera régulièrement convoqué à chaque assemblée.

Les héritiers et ayants droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

PL NC BB VB

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Seul le droit de vote est concerné par cette représentation, les associés indivisaires gardant tous le droit de siéger en assemblée. »

« Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés. »

Il est ici précisé concernant les clauses relatives à la détention de parts sociales en démembrement de propriété que par décision d'AGE du 5 décembre 2025 , les associés fondateurs ont décidé qu' « *en cas de réduction de capital les fonds seront attribués à l'usufruitier en quasi usufruit excluant tout partage , les nus-propriétaires renonçant à ce titre à toute remise de fonds immédiate à leur profit.* »

Les statuts seront mis à jour sur ce point en intégrant la phrase ci-dessus littéralement rapportée à effet du 1er janvier 2026 en même temps que la détention des parts sociales résultant des présentes donations.

Les donataires seront soumises à ces dispositions statutaires modifiées ce qu'elles acceptent par elles-mêmes ou leur représentant, la copie conforme du procès-verbal de l'AGE du 5 décembre 2025 demeurant annexé .

Projet de transmission

Il est envisagé pour anticiper la transmission de leur vivant , la donation de certaines de leurs parts sociales en nue-propriété par chacune des deux associées tant à sa fille unique qu'à sa nièce , fille unique de l'autre associée .

Compte-tenu de l'actif (biens immobiliers et avoirs financiers) et du passif (endettement bancaire d'un montant actuel de 1.715.686 € et créances en comptes courants des associées d'un montant actuel de 1.057.288 €) au 31 décembre 2025 , **la valeur unitaire de la part sociale en pleine propriété ressort après arrondi à sept euros et soixante et un centimes (7,61 €) ainsi déclaré par les donatrices .**

Les donataires ou leur représentant déclarent avoir reçu préalablement à la signature des procurations sus-visées le détail du calcul de la valeur unitaire des parts sociales mentionnant l'actif et le passif de la société .

Il est ici précisé que demeurent joints et annexés le courrier d'information préalable adressé à l'établissement prêteur Intesa Sanpaolo Wealth Management et l'accord donné par ce dernier aux présentes transmissions de parts sociales .

Mesdames Virginie et Bérengère BRISSET déclarent être parfaitement

Me Caroline REGNIER Notaire
Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial
FECAMP (Seine-Maritime)

PL NC BB VB

informées que la transmission des droits en nue-propriété résultant des présentes ne saurait avoir pour conséquence de réduire leurs engagements pris au profit de l'établissement prêteur de sorte que leurs engagements profitant à cet établissement seront intégralement maintenus , les donataires par elles-mêmes ou leur représentant déclarant s'obliger à conforter ces engagements en tant que de besoin pour les parts sur lesquelles elles recueillent des droits en nue-propriété (ce que la banque n'a pas , à ce jour, demandé) .

Agrément des donataires

Les associées de la société ABIV se sont réunies en assemblée générale extraordinaire le 5 décembre 2025 tenue notamment pour se prononcer sur l'agrément de Mesdemoiselles Aélia DRUET-BRISSET et Isaure AUBRY appelées à devenir associées de la société par suite de la transmission à titre gratuit de parts à leur profit en nue-propriété pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice ..

Chacune des donataires ayant été agréée, les donations envisagées peuvent intervenir .

Cela exposé, il est passé aux donations objets du présent acte.

OBJET DU CONTRAT

I- Madame Bérengère BRISSET donne en nue-propriété , en se réservant l'usufruit des biens donnés sa vie durant :

a) les **26.297 parts sociales numérotées de 1 à 26297 de la société ABIV à Mademoiselle Isaure AUBRY, sa fille**, ce que le père de cette dernière a accepté ce qui est réitéré par son mandataire

soit une valeur donnée de 26.297 parts * 7,61 € par part de valeur en pleine propriété * 50% de valeur de la nue-propriété compte-tenu de l'âge de la donatrice usufruitière : **CENT MILLE SOIXANTE ET UN EUROS (100.061 €)** après arrondi

b) hors part successorale, les 2.095 part sociales numérotées de 26298 à 28392 de la société ABIV, à Mademoiselle Aélia DRUET-BRISSET, sa nièce , ce qu'elle a accepté aux termes de la procuration et ce que sa mandataire accepte ès-qualité

soit une valeur donnée de 2.095 parts 7,61 € par part de valeur en pleine propriété * 50% de valeur de la nue-propriété compte-tenu de l'âge de la donatrice usufruitière : **SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (7.972 €)** après arrondi

PL NC VB

II- **Madame Virginie BRISSET donne en nue-propriété , en se réservant l'usufruit des biens donnés sa vie durant :**

a) les **26.297 parts sociales numérotées de 52077 à 78373 de la société ABIV à Mademoiselle Aélia DRUET-BRISSET, sa fille,** ce qu'elle a accepté aux termes de la procuration et ce que sa mandataire accepte ès-qualité

soit une valeur donnée de 26.297 parts * 7,61 € par part de valeur en pleine propriété * 50% de valeur de la nue-propriété compte-tenu de l'âge de la donatrice usufruitière : **CENT MILLE SOIXANTE ET UN EUROS (100.061 €)** après arrondi

b) **hors part successorale, les 2.095 part sociales numérotées de 78374 à 80468 de la société ABIV , à Mademoiselle Isaure AUBRY, sa nièce ,** ce que le père de cette dernière a accepté ce qui est réitéré par son mandataire ainsi que Madame Bérengère BRISSET , sa mère intervenante aux présentes

soit une valeur donnée de 2.095 parts 7,61 € par part de valeur en pleine propriété * 50% de valeur de la nue-propriété compte-tenu de l'âge de la donatrice usufruitière : **SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (7.972 €)** après arrondi

PROPRIETE - JOUISSANCE

Entrée en jouissance - Réserve d'usufruit - Le donataire n'aura la jouissance du bien donné qu'à compter du décès du donateur qui s'en réserve l'usufruit sa vie durant.

Qualité d'associé - Le donataire des parts sociales jouira à compter du 1er janvier 2026, date d'effet du démembrement opéré par les donations pour simplifier les écritures comptables, de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

C'est à cette date du 1Er janvier 2026 que les statuts seront mis à jour suite à la présente donation et que sera effectuée le mise à jour des bénéficiaires effectifs, la donation n'ayant pas d'incidence sur l'exercice comptable à clore au 31 décembre 2025.

Conditions relatives aux parts sociales - Les donataires par elles-mêmes ou l'administrateur légal de la donataire mineure déclarent avoir pris connaissance des

Me Caroline REGNIER Notaire * Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial * FECAMP (Seine-Maritime)

PL NC

statuts de la société à jour demeurés annexés dont s'agit et s'engagent par les présentes à les respecter. Ils déclarent en outre avoir eu la possibilité de consulter tous documents qu'ils jugeaient nécessaires.

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Chaque donateur stipule expressément l'interdiction de mise en garantie des parts données objets des présentes, par chaque donataire, et ce sa vie durant.

La nullité de l'acte et la révocation de chaque donation pourront être prononcés, à moins que le donateur n'ait donné préalablement son accord exprès.

ACTION REVOCATOIRE POUR CAUSE D'INGRATITUDE

Chaque donation entre vifs pourra être révoquée pour cause d'ingratitude, dans les cas uniquement prévus par les dispositions de l'article 955 du Code civil.

La demande en révocation ne pourra avoir lieu de plein droit et devra être formée par voie judiciaire, dans l'année à compter du jour du délit.

Elle ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu consentir sur l'objet de la donation. En revanche, le donataire devra restituer, conformément à l'article 958 dudit code, la valeur des objets aliénés et les fruits qui en sont issus, à compter du jour de cette demande.

DROIT DE RETOUR

Chaque donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur les biens donnés pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur.

Il est ici précisé qu'un descendant renonçant ne peut faire obstacle au droit de retour qu'il soit légal ou conventionnel au cas de prédécès du donataire, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (1ère chambre civile n°585 du 23 mai 2012).

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que le donataire pourrait consentir au profit de son conjoint soit par donation soit par testament.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE REMETTRE EN NANTISSEMENT

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit à chaque donataire, qui accepte par lui-même ou son représentant légal , d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés, sans l'accord du donateur.

PL NC

BB VB

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE OU D'INDIVISION EVENTUELLE EN CAS DE PACS DES DONATAIRES

Chaque donateur stipule expressément, comme condition de chaque donation, qu'en cas de mariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté ou de l'indivision éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint ou partenaire.

En conséquence, les biens donnés resteront propres aux donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

RAPPORT - PARTS SOCIALES

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le donataire à raison de la présente donation.

CONSEQUENCES SUCCESSORALES DE LA PRESENTE DONATION

I - Conséquences de toute donation - Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que toute donation constitue une avance sur la succession qui devra être prise en compte le jour du décès du donateur, non pas pour la valeur du bien donné à ce jour, mais pour sa valeur en pleine propriété compte tenu de l'état du bien donné au jour de la signature de présentes.

Il est ici précisé que chacune des donatrices n'a qu'une fille unique .

II - Conséquence d'une donation préciputaire - Les parties reconnaissent être informées que le caractère préciputaire de la présente donation, entraînera son appréciation au niveau de la succession du donateur comme faisant partie de la quotité disponible de sa succession, et non comme une avance successorale dans le but d'établir une égalité entre tous ses descendants.

La donation consentie par chaque donatrice à sa nièce s'imputera sur la quotité disponible .

Les donataires ou leur représentant sont parfaitement informés de la donation ainsi consentie.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Mesdames Virginie et Bérengère BRISSET susnommées interviennent en qualité de co-gérantes de la société pour déclare ès-qualités prendre note des donations consenties par l'autre co-gérante et toutes deux déclarent ès-qualités

Me Caroline REGNIER Notaire
Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial
FECAMP (Seine-Maritime)

PL NC

BB VB

entendre que toutes les transmissions de parts constatées aux présentes soient opposables à la société qu'elles représentant par leurs interventions , dispensant le notaire soussigné de procéder à la signification de l'article 1690 du code civil.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Sera perçu le droit fixe de 125 € compte-tenu de la mise à jour des statuts que la donation engendre .

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Modification des statuts - Suite à la présente donation et conformément à la décision collective des associés prise en AGE du 5 décembre 2025 et ce à effet du 1er janvier 2026 , les statuts de la société dénommée ABIV seront ainsi modifiés

L'article 8 « Capital social » devenant :

« Le capital social s'élève à UN MILLION QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (1.041.520,00 €) , et est divisé en 104.152 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 104152 et attribuées de la façon suivante :

PL NC

BS VB

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Madame Bérengère BRISSET	**En pleine propriété** **23684 parts** **En usufruit** **26297 parts** **Et 2095 parts**	numérotées de 28393 à 52076 numérotées de 1 à 26297 numérotées de 26298 à 28392
Madame Virginie BRISSET	**En pleine propriété** **23684 parts** **En usufruit** **26297 parts** **Et 2095 parts**	numérotées de 80469 à 104152 numérotées de 52077 à 78373 numérotées de 78374 à 80468
Mademoiselle Aélia DRUET-BRISSET	**En nue propriété** **2095 parts** **Et 26297 parts**	numérotées de 26298 à 28392 numérotées de 52077 à 78373
Mademoiselle Isaure AUBRY	**En nue-propriété** **26297 parts** **Et 2095 parts**	numérotées de 1 à 26297 numérotées de 78374 à 80468

Me Caroline REGNIER Notaire
Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial
FECAMP (Seine-Maritime)

Etant rappelé que sera aussi modifié suite à l'AGE du 5 décembre le paragraphe suivant:

« *Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions à l'exception de celles pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-propriétaire*

PL NC

BB VB

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions relevant des sujets suivants :

- *Fusion de la société avec une autre société ;*
- *Transfert de siège social à l'étranger ;*
- *Prorogation de la durée de la société ;*
- *Transformation de la société en une forme sociale conférant la qualité de commerçant à l'un au moins des associés ;*
- *Changement de la nationalité de la société.*

Toutefois, et même s'il ne dispose pas de droit de vote, le nu-propriétaire sera régulièrement convoqué à chaque assemblée.

En cas de réduction de capital les fonds seront attribués à l'usufruitier en quasi usufruit excluant tout partage , les nus-propriétaires renonçant à ce titre à toute remise de fonds immédiate à leur profit.

Les héritiers et ayants droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.
»

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

PARTS TAXABLES

Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation s'établit de la manière suivante :

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Mademoiselle Aélia DRUET-BRISSET

Donation par Mademoiselle Virginie BRISSET :

Valeur des biens donnés - 100.061,00 €

Lien de parenté – La donataire est la fille unique de la donatrice.

C PL NC

BB VB

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

La donatrice déclare n'avoir consenti à la donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par la donatrice s'élève donc à SOIXANTE ET UN EUROS (61,00 €).

Donation par Mademoiselle Bérengère BRISSET :

Valeur des biens donnés - 7.972,00 €

- La donataire est une nièce de la donatrice et en conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu à l'article 779 V du Code général des impôts.

La donatrice déclare n'avoir consenti à la donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 V du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par la donatrice s'élève donc à CINQ EUROS (5,00 €).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Mademoiselle Isaure AUBRY

Donation par Mademoiselle Virginie BRISSET :

Valeur des biens donnés - 7.972,00 €

- La donataire est une nièce de la donatrice et en conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu à l'article 779 V du Code général des impôts.

La donatrice déclare n'avoir consenti à la donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 V du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par la donatrice s'élève donc à CINQ EUROS (5,00 €).

Me Caroline REGNIER Notaire
Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial
FECAMP (Seine-Maritime)

Donation par Mademoiselle Bérengère BRISSET :

Valeur des biens donnés - 100.061,00 €

Lien de parenté – La donataire est la fille unique de la donatrice.

PL NC

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

La donatrice déclare n'avoir consenti à la donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par la donatrice s'élève donc à SOIXANTE ET UN EUROS (61,00 €).

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Mademoiselle Aélia DRUET-BRISSET

Donation reçue de Mademoiselle Virginie BRISSET :
Base d'imposition 100.061,00 €
A déduire : abattement 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 61,00 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)* **3,00 €**

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 61,00€	5	3,05
Total des droits		3,05

Donation reçue de Mademoiselle Bérengère BRISSET :
Base d'imposition 7.972,00 €
A déduire : abattement 7.967,00 €
Soit un montant taxable de 5,00 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)* **3,00 €**

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 5,00€	55	2,75
Total des droits		2,75

En ce qui concerne Mademoiselle Isaure AUBRY

Donation reçue de Mademoiselle Virginie BRISSET :
Base d'imposition 7.972,00 €
A déduire : abattement 7.967,00 €
Soit un montant taxable de 5,00 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)* **3,00 €**

PL NC

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 5,00€	55	2,75
Total des droits		2,75

Donation reçue de Mademoiselle Bérengère BRISSET :
Base d'imposition 100.061,00 €
A déduire : abattement 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 61,00 €
Total des droits ***(suivant tableau de liquidation ci-dessous)*** **3,00 €**

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 61,00€	5	3,05
Total des droits		3,05

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites ont été acquittés par les donatrices à concurrence de moitié chacune .

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

Me Caroline REGNIER Notaire
Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial
FECAMP (Seine-Maritime)

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion*

PL NC BB VB

d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses connues du notaire.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, puis les projets actualisés , et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en

RL NC BB VB

prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur exacte des biens donnés ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant modification de la valeur des biens.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la

Me Caroline REGNIER Notaire
Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial
FECAMP (Seine-Maritime)

PL NC

BB VB

protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo.not@notaires.fr.

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur dix-neuf pages.

Fait et passé à PARIS (75008), 32 rue de l'Arcade au cabinet professionnel de Madame Bérengère BRISSET pour les parties présentes et le notaire , et à FECAMP, en l'office notarial sus-dénommé pour les collaborateurs mandataires

Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

PL NC

BB VB

Les parties approuvent : - Renvois : Mots rayés nuls : - Chiffres rayés nuls : - Lignes entières rayées nulles : - Barres tirées dans les blancs :	BB VB PL NC

Paraphes	Nom et qualité	Signatures
VB	Mademoiselle Virginie BRISSET Donateur	
BB	Mademoiselle Bérengère BRISSET Donateur et mère de la mineure Isaure AUBRY	
PL	Prescillia LEVARAY pour Mademoiselle Aélia DRUET-BRISSET Donataire	
NC	Madame Noémie CHENAULT pour Monsieur AUBRY, représentant légal de Mademoiselle Isaure AUBRY	
VB BB	Madame Virginie BRISSET, et Madame Bérengère BRISSET représentant la société ABIV Autre intervenant	
	Maître Caroline REGNIER notaire	

Me Caroline REGNIER Notaire
Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial
FECAMP (Seine-Maritime)

POUR COPIE AUTHENTIQUE REDIGEE SUR VINGT PAGES, REALISEE PAR REPROGRAPHIE, DELIVREE ET CERTIFIEE COMME ETANT LA REPRODUCTION EXACTE DE L'ORIGINAL PAR Me Caroline REGNIER, notaire au sein de la SCP « Philippe MOIZEAU et Pierre LEMONNIER, notaires associés ». sans les annexes.

Me Caroline REGNIER Notaire
Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial
FECAMP (Seine-Maritime)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LE HAVRE
Le 23/12/2025 Dossier 2025 00031954, référence 7604P05 2025 N 01512
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Severine LOUIS
Contrôleur
des Finances Publiques